Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° ICC-01/05-01/13

Date : **14 novembre 2014**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : **Madame la Juge Ekaterina Trendafilova, juge présidente**
Monsieur le Juge Cuno Tarfusser
Madame la Juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO

PUBLIC

Requête URGENTE de la Défense de M. Fidèle Babala WANDU sollicitant la suspension ou la prorogation de délais pour soumettre sa demande éventuelle d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision confirmant les charges

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des État

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.[1]

2. Monsieur Babala a été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 et immédiatement transféré à La Haye où il est resté en détention préventive jusqu'au 21 octobre 2014.

3. Le 21 octobre 2014, le Juge unique a ordonné la mise en liberté provisoire de M. Babala ainsi que de MM. Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Narcisse Arido[2].

4. La Chambre préliminaire a rendu sa Décision en vertu de l'article 61(7)(a) et (b) du Statut le 11 novembre 2014[3]. Seule, la version anglaise de cette décision a été communiquée aux parties.

II. OBJET DE LA REQUETE

5. La Défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire de décider que le délai de cinq jours prescrit par la Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve commence à courir dès la communication de la version française de la Décision confirmant les charges et pour cela, d'ordonner au service de traduction de produire cette version le plus vite possible.

6. Dans l'alternative, la Défense sollicite une prorogation de 15 jours, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour. Cela permettra à l'équipe de Défense de se charger d'obtenir une traduction.

[1] ICC-01/05-01/13-1-Red2-T-ENG.
[2] ICC-01/05-01/13-703-tFRA.
[3] ICC-01/05-01/13-749.

III. DROIT APPLICABLE

7. En vertu de l'article 67(1)(a) et (f), M. BABALA a droit d'être informé de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend.

8. Eu égard à l'article 82(1)(d), à la norme 155 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'à la Norme 65 du Règlement de la Cour, la Défense dispose de 5 jours pour déposer une requête demandant autorisation de la Chambre préliminaire d'interjeter appel contre la Décision confirmant les charges.

9. Le Règlement de la Cour prévoit, à la norme 35, qu'une demande visant à proroger tout délai doit présenter un motif valable.

IV. DEVELOPEMENTS

10. La Défense souhaite rappeler que lors de l'audience de première comparution, le requérant a indiqué le choix du français comme langue de communication dans la procédure intentée contre lui[4].

11. La Décision confirmant les charges (i) présente l'analyse et l'avis de la Chambre préliminaire des charges présentées par le Procureur, ainsi que des soumissions des équipes de défense. La décision porte sur cinquante-cinq pages.

12. L'équipe de Défense ainsi que le suspect sont essentiellement francophones. Ils ne peuvent pas comprendre les tenants et les aboutissants de cette décision pour lui donner la suite qu'elle requiert dans sa version uniquement anglaise.

13. Les enjeux, la complexité et longueur de la Décision, ainsi que le fait que les droits de la Défense se trouvent au cœur de la question rendent le document essentiel[5].

14. Or, le Juge unique a affirmé dans cette affaire, que:

> *« the only translations the accused is entitled to obtain are "such translations as are necessary to meet the requirements of fairness[6]". The translation of a given*

[4] ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, page 6, ligne 9 : «*Monsieur le Président, je souhaite qu'en ce qui me concerne, ce soit le français qui soit utilisé*. »
[5] Nous soulignons.

document is a right for the accused only insofar as it can be held that, without the translation of that particular document in a language that he or she fully understands and speaks, the accused (who is, as clarified by the Appeals Chamber, the exclusive "subject of understanding")[7] *would not be able to understand the nature, cause and content of the charge and thus to adequately defend himself or herself, thereby prejudicing the fairness of the proceedings. As previously stated by this Chamber, "the accused shall not be served with all documents in a language he fully understands or speaks but only with those documents which are essential for his proper preparation to face the charges presented by the Prosecutor and which form the basis of the determination by the Chamber of those charges" »*[8].

15. Devoir travailler avec la version anglaise empêchera l'accusé de comprendre le fond de la décision de la Chambre et donc d'instruire son équipe de Défense sur la suite à donner. Dans l'absence de la décision dans une langue que M. Babala comprend, son droit de se défendre, en faisant recours à sa possibilité de déposer éventuellement appel contre la Décision de confirmation de charges, serait préjudicié.

16. Il sied de rappeler au demeurant que la question du choix de la langue de procédure revêt une importance particulière dans toutes les affaires pendantes devant les différentes Chambres de la Cour car l'exacte compréhension des actes de procédure reste tributaire de la maîtrise de la langue dans laquelle ils sont déployés.

V. JURISPRUDENCE DE LA COUR

17. Le besoin d'avoir la version traduite en français d'un document essentiel a déjà été accepté comme motif pour prolonger les délais.

18. Dans l'affaire *Bemba,* la Chambre d'Appel a trouvé justifié la requête de la Défense de prolonger les délais imposés pour faire appel *« en raison de la longueur de la Décision*

[6] Nous soulignons.
[7] Nous soulignons.
[8] ICC-01/05-01/13-177, para.6.

attaquée, de son importance fondamentale, de sa complexité et du fait que Jean-Pierre Bemba a une connaissance limitée de l'anglais juridique »[9].

19. Toujours dans l'affaire *Bemba,* la Chambre préliminaire II avait décidé au moment de la confirmation des charges que « le délai de cinq jours fixé à la Règle 155-1 pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel court, pour la Défense, à compter de la date de notification de la traduction française de la présente décision »[10].

20. La Chambre d'Appel a accordé une prolongation du délai pour répondre à l'appel interjeté par le Procureur dans l'affaire *Gbagbo :*

> *« Given the specific circumstances at hand, namely the length and complexity of the Document in Support of the Appeal; the potential importance of the Decision Granting Leave to Appeal and the Dissenting Opinion, in the instant case, to Mr Gbagbo's understanding of the issues under appeal; and the fact that, although French is the language that Mr Gbagbo fully understands and speaks, the Decision Granting Leave to Appeal, the Dissenting Opinion and the Document in Support of the Appeal are currently only available to him in English, the Appeals Chamber considers that good cause has been established for an extension of the time limit prescribed under regulation 65 (5) of the Regulations of the Court.»*[11]

21. En décembre 2011, la Chambre a accepté la requête de la défense de M. Mbarushimana pour que les délais de déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges ne commence à courir qu'à partir du moment où la décision en français aurait été notifiée à l'accusé[12].

22. La Chambre d'Appel a aussi accordé une prorogation de 15 jours à la défense de M. Mbarushimana pour répondre à l'appel du Procureur à la décision de confirmation des charges, considérant que :

---

[9] ICC-01/05-01/08-827-tFRA, para. 3. Pour l'avis de la Chambre, voy. para.7 : « La Chambre d'appel estime que, dans les circonstances de l'espèce (…), l'ensemble des éléments avancés par la Défense, tels que résumés au paragraphe 3 ci-dessus, justifient une prorogation de délai limitée.»
[10] ICC-01/05-01/08-424-tFRA, page 196, point g).
[11] ICC-02/11-01/11-489, para. 16.
[12] ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, p. 164.

« Given the specific circumstances at hand, namely the particular nature, importance and possible impact of a decision on the confirmation of charges on a suspect, the fundamental importance of the document in support of the appeal to the merits of the appeal, the fact that the Prosecutor's document in support of the appeal is likely to be filed in English and the fact that the Pre-Trial Chamber has considered that Mr Mbarushimana fully understands and speaks French, the Appeals Chamber considers that good cause has been shown for an extension of the time limit prescribed under regulation 65 (5) of the Regulations of the Court »[13].

CONCLUSION

Eu égard à ce qui précède, la Défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire de décider que le délai de cinq jours imposé par la Règle 155 du Règlement de Procédure et de Preuve commence à courir dès la communication de la version française de la Décision confirmant les charges et d'ordonner au service de traduction de produire cette version le plus vite possible. Dans l'alternative, la Défense sollicite une prorogation de 15 jours en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour.

ET CE SERA JUSTICE.
RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 14 novembre 2014.

[13] ICC-01/04-01/10-497, para.6.